



**PRÉFET
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 23-2026-06-01-00012

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse
à prélever pour la campagne cynégétique 2026-2027

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L.425-8 et R.425-2 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis du 11 avril 2026 émis par la fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;

Vu l'avis du 23 avril 2026 rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la participation du public du 25 avril 2026 au 15 mai 2026 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, hors enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et parcs d'entraînement au sens de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse pour la campagne 2026-2027 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuril	Daim	Mouflon méditerranéen
Minimum	1020	0	6000	0	0
Maximum	1800	10	10000	30	10

Article 2 : Pour les espèces cerfs élaphe et chevreuils, au niveau des attributaires individuels, l'application du minimum sera fixée à 60 % du maximum. Cependant, les demandeurs disposant d'une faible attribution bénéficieront d'un régime dérogatoire conforme aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.
- 3 attributions : minimum 1.

Article 3 : Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concernent pas les animaux qui se seraient échappés d'un établissement d'élevage, d'un enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou d'un parc d'entraînement au sens de l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté au Préfet de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la sous-préfète d'Aubusson, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité et Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 01 JUIN 2026

Le préfet,


Jean-Philippe LEGUEULT